

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2018 -410

autorisant le Syndicat Inter-Communal de Traitement et Collecte des Ordures Ménagères Côte Sud des Landes à exploiter un centre de regroupement et de valorisation de déchets, sur la commune de Bénesse-Maremne

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1999 ;
- Vu** la demande présentée le 6 septembre 2016, par le SITCOM Côte Sud des Landes dont le siège social est situé 62 chemin du Bayonnais 40230 Bénesse-Maremne en vue d'obtenir l'autorisation de réaménagement et d'extension de son centre de regroupement et de valorisation de déchets implanté à Bénesse-Maremne;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** le rapport de recevabilité en date du 24 avril 2017 de l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu** la décision en date du 8 juin 2017 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 17 juillet 2017 au 18 août 2017 inclus sur le territoire des communes de Bénesse-Maremne, Angresse, Capbreton, Labenne, Orx, Soorts-Hossegor ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** les publications en date du 29 juin, 1^{er}, 19 et 22 juillet 2017, de cet avis dans deux journaux locaux des Landes ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bénesse-Maremne, Labenne et Orx ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 mai 2018 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 2 mars 2018 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 juin 2018,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Inter-Communal de Traitement et Collecte des Ordures Ménagères Côte Sud des Landes, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 82 chemin du Bayonnais 40230 Bénésse-Maremne est bénéficiaire pour le site à exploiter sur la commune de Bénésse-Maremne, de l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement et de valorisation de déchets, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1999 sont supprimées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, DC, NC) *
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronef	Volume annuel 320 m ³	2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	4000 m ³	3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D
2260-2.b	Broyage, concassage de substances végétales et de produits organiques naturels	393 kW	b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D
2515-1.b	1. Concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que les installations visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 : Concassage de déchets de démolition (déchets du BTP)	549 kW	b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E
2517-3	Dépôt de déchets de démolition inertes (en transit)	9500 m ²	3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D
2710-1.b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial (professionnels) de ces déchets	6,9 t	b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC
2710-2.c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial (professionnels) de ces déchets	299 m ³	c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, DC, NC) *
2713-1	Transit, regroupement de déchets métalliques non dangereux (à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712) : - faisant l'objet d'une collecte sélective - extraits des mâchefers (sur place) - extraits au niveau de l'atelier de broyage des déchets de bois, de 'tout-venant' (sur place)	450 m ² 1 320 m ² 60 m ²	1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	A
2714-1	Transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711) : . déchets faisant l'objet d'une collecte sélective	7 980 m ³	1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	A
2715	Transit, regroupement de déchets non dangereux de verre (à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710)	300 m ³	Supérieur ou égal à 250 m ³	D
2716-1	Transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) : - transit et reconditionnement (mise en balles) d'ordures ménagères ; - mâchefers produits par l'unité de valorisation énergétique - déchets encombrants (DNV)	30 000 m ³ 21 615 m ³ 8 000 m ³	1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	A
2718-1	Transit, regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement (à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793).	21,7 t	1. Supérieure ou égale à 1 t	A
2780-1.a	Compostage de déchets non dangereux [...] : 1. déchets verts	80 t/j (40 000 m ³ /an)	a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, E, D, DC, NC) *
2791-1	Traitement de déchets non dangereux (à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782) : - criblage et déferraillage de mâchefers ; - broyage de déchets de bois et de déchets encombrants	300 t/j 150 t/j	1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	Compostage de déchets verts : 80 t/j Broyage de déchets (pour valorisation énergétique externe) : 50 t/j	Supérieure à 75 tonnes par jour	A

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchet non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à BREF WT (traitement des déchets).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte:

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur:
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués;
 - b) Les cartes et plans;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement:
 - . L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets;
 - . La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60;
 - . Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus

c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement SITCOM occupera :

- entièrement, les parcelles 9, 11, 12, 127, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 155, 211, 212, 217, 219, 295, 296 et 340,
- partiellement, les parcelles 13, 215, 223, 243, 247, 301, 339 et 341.

de la section AS du cadastre, de la commune de Bénésse-Maremne, pour une superficie totale d'environ 20,6 ha.

Le plan de situation (annexe 1) est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. LIMITE DE L'AUTORISATION

Les déchets reçus sur le site proviendront en priorité des 76 communes regroupées en 5 Communautés de Communes adhérentes au SITCOM

Les communautés de communes comprises dans le périmètre du syndicat sont les suivantes :

- Communauté de communes du Pays d'Orthe et d'Arrigans (15 communes : Bélus, Cagnotte, Cauneille, Hastings, Labatut, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Port-de-Lanne, Saint-Cricq-du-Gave, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Lon-les-Mines, Sorde l'Abbaye),
- Communauté d'agglomération du Grand Dax (20 communes : Angoumé, Bénésse-lès-Dax, Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Heugas, Mées, Narrosse, Oeyreluy, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saint Vincent-de-Paul, Saugnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Tercis-les-Bains, Téthieu, Yzosse),
- Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (23 communes : Angresse, Azur, Bénésse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magesq, Messanges, Moliets-et-Maa, Orx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau-les-Bains),
- Communauté de communes Cote Landes Nature (10 communes : Castets, Léon, Lévignacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-Escalus, Taller, Uza, Vielle-Saint-Girons),
- Communauté de communes du Seignanx (8 communes : Biarrote, Biaudos, Ondres, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos)

Les déchets accueillis proviendront par ordre de priorité :

- Du périmètre du SITCOM Côte Sud des Landes, l'unité mise en place sur le site ayant été dimensionnée en tenant compte en priorité des déchets ménagers et assimilés entrant dans le périmètre du syndicat,
- De déchets du Syndicat Bilta-Garbi (département 64) : refus de tri de l'installation de méthanisation avant leur valorisation sur l'UVE de Benesse Maremne

Les déchets pouvant être reçus et traités sur le site sont listés en annexe 6

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées au sein du présent article est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment et 2 loges extérieures pour le transfert des collectes sélectives (y compris le verre),
- Un atelier de transfert de déchets ménagers spéciaux (peintures, huiles, ...),
- Un atelier de mise en balles et stockage provisoire des déchets ménagers avant traitement sur l'unité de valorisation énergétique susvisée,
- Une zone de stockage des balles de 6 200 m²,
- Une plateforme de compostage et de calibrage des déchets végétaux,
- Un atelier de valorisation du bois,
- Un atelier de tri et de maturation des mâchefers,
- Une zone de réception : contrôle pesée et réception clientèle,
- Des locaux sociaux,
- Un atelier mécanique,
- Une zone de stockage des équipements de collecte.
- Un atelier de préparation des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, ces déchets sont appelés par la suite DVE (Déchets Valorisables en énergie). Ces déchets pourront ensuite être valorisés sur l'unité de valorisation énergétique du syndicat sous forme d'électricité.
- Un bâtiment de stockage du bois préparé sur la plateforme (bois combustible)
- Un atelier de valorisation des déchets de démolition,

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de masse (annexe 3) et sur le plan des unités fonctionnelles (annexe 4) annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. RÉCOLEMENT

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Ce récolement consiste à vérifier la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation vis-à-vis de chacune des prescriptions techniques réglementaires imposées et, le cas échéant, à définir les modalités de mise en conformité. Le bilan de ce récolement est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et des textes pris pour son application.
Elles ont pour but de garantir l'exécution des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANTS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012. Il est établi sur la base de l'indice général tous travaux TP01 du mois d'octobre 2017 (105,7) et pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

Le montant total des garanties à constituer est de 2 339 568 euros HT.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit justifier la constitution des garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté. À cette fin, l'exploitant adresse au préfet avant la mise en service des installations :

- le document attestant la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01, en vigueur.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 pour les montants mentionnés aux articles 1.5.2.1 et 1.5.2.2 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations, pour le montant mentionné à l'article 1.5.2.1.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé à tout moment, notamment lors de modifications des conditions d'exploitation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet met en oeuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui-ci et permettant également un usage futur du site tel que défini au premier alinéa du présent article. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
15/12/2009 modifié	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23, et R. 512-54 du code de l'environnement
7/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
29/02/2012 modifié	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005 modifié	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008 modifié	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
13/10/10 modifié	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713
14/10/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
16/10/10 modifié	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
22/04/08 modifié	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation sur les espèces protégées...
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en œuvre un Système de management environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et de la gestion des déchets sur le site.

Le système de gestion de la qualité est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

ARTICLE 2.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La réception de déchets se fait lors des heures d'ouvertures du site : 5 heures à 19 heures du lundi au samedi.
Les horaires d'accueil du public sont affichés à l'entrée du site.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

Sans préjudice des dispositions spécifiques figurant au sein du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les essences végétales utilisées pour assurer l'esthétique du site doivent être des essences locales et ne pas inclure d'espèces considérées comme invasives.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
article 1.3.2.	Récolement aux prescriptions du présent arrêté	1 an après la notification de l'arrêté préfectoral
article 6.2.2.	Recensement des produits biocides	annuelle
article 7.1.1. et article 10.2.5.	Niveaux de bruit et d'urgence	1 an après la notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans
Article 8.3.4.4.	Protection contre la foudre	- 6 mois après l'installation des protections - 1 mois après une agression par la foudre - annuellement (vérification visuelle) - tous les 2 ans (vérification complète)
article 8.5.3.	Matériel incendie et installations électriques	Conformément aux référentiels en vigueur
article 10.2.1.	Émissions atmosphériques	Selon les dispositions de l'article 10.2.1.
article 10.2.2.	Relevé des compteurs d'eau	hebdomadaire
article 10.2.3.	Qualité des rejets aqueux	Selon les dispositions de l'article 10.2.3.
article 10.2.4.	Qualité des eaux souterraines	Semestrielle
article 10.2.6.	Odeurs	1 an après la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les 5 ans
article 4.2.2.	Dispositif de protection du réseau eau	annuelle
article 9.1.1.	Dispositif de détection de la radioactivité	annuel
Article 9.1.3.4.	Dératisation désinsectisation	annuel

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
article 1.2.1.	Dossier de réexamen	12 mois après la parution des conclusions sur les MTD du BREF WT
article 1.3.2.	Bilan du récolement	1 mois après la réalisation du récolement
article 1.6.1.	Porter à connaissance	Avant toute modification
article 1.6.2.	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger	Après toute modification notable
article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
article 2.5.1.	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après un accident
article 10.3.1.	Résultats de l'autosurveillance	Mensuellement, avec saisie sur le site de télédéclaration GIDAF
article 10.3.2.	Bilan déchets	Annuellement, via le site de télédéclaration GEREPE
article 10.3.3.	Mesures de bruit	Dans le mois suivant leur réalisation
article 10.2.6.	État des odeurs	Dans les 3 mois suivant sa réalisation
article 10.4.1.	Rapport annuel	Annuellement

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les conditions d'exploitation devront être adaptées afin de réduire au plus bas possible le niveau d'odeurs sur les habitations les plus exposées notamment pour la zone industrielle de l'Arriet et de la ville de Cap-Breton.

Afin de limiter l'émission d'odeurs à l'atmosphère, l'exploitant met en œuvre les dispositions précisées au sein de l'Article 9.1.3.3. L'état des odeurs réalisé conformément aux dispositions de l'article 10.2.6. ne doit pas mettre en évidence d'évolution défavorable par rapport à la situation initiale figurant au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le broyage de DVE est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment, le produit broyé est également contenu dans ce bâtiment.

L'air capté au sein du bâtiment est orienté vers une centrale de dépoussiérage avant rejet. Les caractéristiques de ce point de rejet sont les suivantes :

- hauteur 13 mètres ;
- diamètre 1,5 mètre ;
- débit maximum 86 000 m³/heure ;
- flux horaire 86 000 m³/heure.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Point de rejet centrale dépoussiérage		
	Concentration mg/Nm ³	flux	
		g/h	kg/an (*)
Poussières	5	430	3600

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivant. Cette évaluation est consignée dans le dossier "installation classée" prévu à l'article 2.6.1.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Article 4.2.1.1. Eau potable

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Réseau public AEP	Bénesse-Maremne	3620

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Article 4.2.1.2. Eau de forage

Il existe sur le site un forage de profondeur 10 m, utilisé pour l'alimentation en eau industrielle des installations existantes. L'exploitation de ce forage est maintenue avec un débit maximal 5m³/h,

L'eau de forage peut être utilisée pour le lavage des locaux et plateformes extérieures, et si besoin, pour l'arrosage des espaces verts.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales de toiture
- les eaux pluviales de voiries
- les eaux souillées
- les eaux de lavage des camions
- les eaux entrées en contact avec les mâchefers (principalement les eaux de lavages de bennes ayant transportés les mâchefers
- les eaux sanitaires

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents sont collectés et gérés de la manière suivante :

- eaux pluviales de toiture : rejetées vers le milieu naturel par infiltration
- eaux pluviales de voiries : passage dans un débourbeur/déshuileur avant rejet vers le milieu naturel par infiltration
- eaux souillées plate-forme (plate-forme compostage, de stockage des balles, de broyage et de stockage des déchets de bois) : bassins de recueil des eaux puis vers la STEP
- eaux de lavage des camions : bassins de recueil des eaux puis vers la STEP
- eaux entrées en contact avec les mâchefers (principalement les eaux de lavages de bennes ayant transportés les mâchefers) bassin tampon puis traitement hors du site pour les boues résiduelles
- eaux sanitaires : vers la STEP

Aucun déchet n'est stocké sur les zones où sont collectées des eaux pluviales rejetées ensuite par infiltration.

Aucun déchet dangereux n'est stocké à l'extérieur des bâtiments. Les zones de stockage de déchet dangereux ne sont pas génératrices de rejets aqueux. Toutes les opérations de manipulations de déchets dangereux sont réalisées dans des contenants individuels, il n'y a pas d'opération de dépotage en vrac.

ARTICLE 4.4.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des

caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.6. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales exemptes de toute pollution (eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voirie après passage dans le débourbeur déshuileur) seront dirigées vers des bassins d'infiltrations ou vers des bassins tampons avant rejet au milieu naturel via les fossés busés Nord et Sud.

ARTICLE 4.4.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.7.2. Aménagement

Article 4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.4.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code Sandre	Valeurs limites
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5
		Valeurs limites (mg/l)
DBO5	1313	100
DCO	1314	300
MES	1305	100
hydrocarbures	7007	10
		Valeurs limites (µg/l)
Plomb	1382	5
Chrome	1371	5
Cuivre	1392	5
Zinc	1383	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 4,4253 ha

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 222,66 m³/h.

ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DIRIGÉES VERS LA STEP

Conformément à l'article 4.4.3. du présent arrêté, les eaux souillées et les eaux sanitaires sont envoyées vers la station de traitement du SYDEC. Cette évacuation doit faire l'objet d'une convention de rejet avec l'exploitant de la station d'épuration urbaine concernée.

<i>Débit de référence</i>	<i>Maximal journalier : m³/j</i>	<i>Moyenne mensuelle du débit journalier : m³/j</i>
0,003 m ³ /s	243	243

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>		
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5	
		<i>Valeur limite de concentration (mg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>
DBO5	1313	800	40
DCO	1314	2000	120
MES	1305	600	30
Azote total, exprimé en N	1551	150	10
Phosphore total, exprimé en P	1350	50	1

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Valeur limite de concentration (mg/l)</i>	<i>Seuil de flux</i>
Hydrocarbures totaux	7009	10	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,5	
Chrome et composés (en Cr)	1371	0,5	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,5 0,25	si rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	si le rejet dépasse 5 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,2	si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	0,2	
Dichlorométhane(Chlorure de méthylène)	7073	0,1	si le rejet dépasse 5 g/j

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés dans l'annexe 3

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGES

ARTICLE 5.2.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages des déchets sont interdits.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 1 an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de manutention et engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées, type "cri du lynx".

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. ÉMERGENCE

Article 7.2.1.1. Définition de l'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 7.2.1.2. Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 7).

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à ci-dessous.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

La construction des charpentes, toitures et structures doit être conforme aux règles "neige et vent" du secteur d'implantation.

Les bâtiments et structure doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS – ACCESSIBILITÉ

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Des voies engins sont maintenues dégagées sur le périmètre de l'installation pour permettre la circulation des véhicules d'intervention des services de secours. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Ces voies engins respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur, bandes de stationnement exclues, est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre est de 3,50 mètres et la pente est inférieure à 15 %
- rayon intérieur minimal R : 11 m,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- résistance au poinçonnement : 80 kN/cm², sur une surface minimale de 0,20 m²,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

Ces voies engins sont complétées par des voies échelles, correspondant à des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- la longueur minimale est de 10 mètres,
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres,
- la pente maximale est ramenée à 10 %

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Entretien des abords

Le terrain doit être débroussaillé jusqu'à une distance de 50 m des constructions, y compris sur fond voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillées sur une profondeur de 10 m.

ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. ;
- pour assurer la défense extérieure, un poteau incendie normalisé NF S 61-213 (débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar) de 100 mm, piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 1 000 L/min et placé dans l'enceinte de l'établissement. Il est placé à moins de 200 m de chaque risque à défendre (bâtiments) par des voies praticables. Ce poteau est accessible en permanence aux services de secours, par des voies engin normalisées praticables. Il est implanté en bordure de la voie ou au maximum à 5 m de celle-ci, en accord avec le chef de centre des sapeurs pompiers de Capbreton
- de six bornes incendies pour les bâtiments et plateformes extérieures ;
- de deux RIA pour le bâtiment de mise en basse des ordures ménagères ;
- de quatre RIA pour le bâtiment de préparation de combustible pour l'UVE ;
- d'extincteurs dans les bâtiments administratifs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Pour les poteaux implantés au sein de l'enceinte de l'établissement, l'exploitant transmettra au chef de centre des sapeurs pompiers de Capbreton et au maire de Bénèze-Maremne un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux, faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62 200 et précisant :

- la pression statique
- le débit à 1 bar
- la pression résiduelle à 60 m³/h
- le débit maximal

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie devront être réceptionnés, dès leur mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Capbreton.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. RISQUE Foudre

L'ensemble des documents visés par le présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 8.3.4.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 8.3.4.3. Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.3.4.4. Contrôles

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au sein du bassin de collecte des eaux pluviales visé à l'article 4.4.3. du présent arrêté.

Une vanne manuelle, commandable à distance, asservie au système de détection incendie, est positionnée en aval du bassin de collecte. Cette vanne est matérialisée sur les plans visés à l'article 4.3.2. du présent arrêté, elle est facilement identifiable sur le site.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 1400 m³ minimum. Ce volume tient compte d'une intervention des services incendie pendant 2 heures, mais aussi du ruissellement des eaux de pluie susceptibles de se cumuler aux eaux d'extinction.

La rétention des eaux d'incendie se fera dans le bassin de 4 000 m³, permettant ainsi de confiner l'ensemble des eaux d'extinction et de ruissellement

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, sauf si elles respectent les seuils fixés à l'article 4.4.11. du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8.4.2. AVERTISSEMENTS DES USAGERS

En complément des dispositions prévues à l'article 2.5.1. , tout incident survenant sur le site, susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe, doit faire l'objet de la part de l'exploitant d'une communication auprès des usagers de la nappe.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis

d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5. PLAN DE LUTTE INCENDIE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence a minima annuelle, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.1.1. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLÉS

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 9.1.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS

Article 9.1.3.1. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;

2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur de déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du Code de l'environnement ;
7. Le cas échéant, la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3.2. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des déchets reçus lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces déchets ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Article 9.1.3.3. Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement des déchets

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Article 9.1.3.4. Dératisation - désinsectisation

L'établissement fait l'objet de campagnes régulières (au minimum, annuelles) de dératisation et de désinsectisation. Les factures des produits utilisés ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 2 ans.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE

ARTICLE 9.2.1. ENTREPOSAGE

L'entreposage des déchets et matières entrantes est fait de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

ARTICLE 9.2.2. ADMISSION

Article 9.2.2.1. Nature des produits admis

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. La liste des déchets admis est précisée à l'Annexe 6 du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Sont par ailleurs strictement interdits :

les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;

les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;

les bois termités ;

les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 9.2.2.2. Critères d'admission et contrôle préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Article 9.2.2.3. Procédure d'admission – Registre d'entrée

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

ARTICLE 9.2.3. PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Article 9.2.3.1. Procédé

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 9.2.3.2. Suivi des lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 9.2.4. PRODUCTION

Article 9.2.4.1. Nature et Contrôle de la production

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis aux normes d'application obligatoire applicables en vertu des articles susmentionnés du code rural (NF U 44 095 ou NF U 44 051 selon la nature des produits entrant dans la composition du compost)

Il est interdit de mélanger des lots de déchet compostés ou stabilisés avec d'autres produits en vue de permettre, par dilution, de satisfaire aux critères fixés par les normes NF U 44 051 ou NF U 44 095.

Article 9.2.4.2. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.2.

Rejet n°1

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Poussières	Trimestrielle la première année de fonctionnement, puis annuelle	durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation Pour le rejet n°1, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Ponctuel sur une durée de 24h	Mensuelle pendant les 3 premiers mois d'exploitation, puis semestrielle
Température		
DBO5		
DCO		
MES		
Hydrocarbures		
Plomb		
Chrome		
Cuivre		
Zinc		
Nickel		
Arsenic		
Cyanure libre		Mensuelle pendant les 3 premiers mois d'exploitation, puis semestrielle si détecté lors de l'un des 3 premiers contrôles
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)		

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
pH	annuelle
DBO5	
DCO	
MES	
Hydrocarbures	

ARTICLE 10.2.4. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 1 piézomètre situé à l'amont hydraulique et 2 piézomètres situés à l'aval hydraulique.

La surveillance est réalisée aux fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence
pH	semestrielle
DBO5	
DCO	
MES	
Azote total	
Hydrocarbures	
Conductivité	
Plomb	
Chrome	
Cuivre	
Zinc	

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, réglementés par le chapitre 7.2 du présent arrêté, est effectuée 1 an au maximum après la notification de l'arrêté préfectoral. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

Dans un délai d'un an après la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement selon la méthodologie réalisée lors de l'état initial. Cet état est ensuite renouvelé tous les 5 ans.

Les résultats de l'état des odeurs sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent leur réalisation.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, et conformément au chapitre 10.2 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

ARTICLE 10.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bénesse-Maremne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bénesse-Maremne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SITCOM Côte Sud des Landes.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, soit Bénesse-Maremne, Angresse, Capbreton, Labenne, Orx, Soorts-Hossegor

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Landes et aux frais du SITCOM Côte Sud des Landes dans deux journaux diffusés dans les départements des Landes.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Bénesse-Maremne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SITCOM Côte Sud des Landes.

Mont-de-Marsan, le

21 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
article 1.1.2. Notion d'établissement.....	2
article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
article 1.1.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
chapitre 1.2 Nature des installations.....	3
article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
article 1.2.3. Limite de l'autorisation.....	6
article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	7
chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
article 1.3.1. Conformité.....	7
article 1.3.2. Récolement.....	7
chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	7
article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
chapitre 1.5 Garanties financières.....	7
article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	7
article 1.5.2. Montants des garanties financières.....	8
article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	8
article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	8
article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	8
article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	8
article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	8
article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	9
article 1.6.1. Porter à connaissance.....	9
article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	9
article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	9
article 1.6.6. Cessation d'activité.....	9
chapitre 1.7 Réglementation.....	10
article 1.7.1. Réglementation applicable.....	10
article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	11
chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	11
article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
article 2.1.3. Management environnemental.....	11
article 2.1.4. Horaires de fonctionnement.....	11
chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
article 2.3.1. Propreté.....	12
article 2.3.2. Esthétique.....	12

chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	12
article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
chapitre 2.5 Incidents ou accidents.....	12
article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
chapitre 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer.....	13
article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre.....	13
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
chapitre 3.1 Conception des installations.....	14
article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
article 3.1.3. Odeurs.....	14
article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	15
chapitre 3.2 Conditions de rejet.....	15
article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	15
article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
chapitre 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
chapitre 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.2.1.1. Eau potable.....	17
Article 4.2.1.2. Eau de forage.....	17
article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Protection des eaux d'alimentation.....	17
chapitre 4.3 Collecte des effluents liquides.....	18
article 4.3.1. Dispositions générales.....	18
article 4.3.2. Plan des réseaux.....	18
article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	18
article 4.3.4. Protection des réseaux.....	18
Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux.....	18
chapitre 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
article 4.4.1. Identification des effluents.....	18
article 4.4.2. Collecte des effluents.....	19
article 4.4.3. Gestion des effluents.....	19
article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
article 4.4.6. Localisation des points de rejet.....	20
article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.4.7.1. Conception.....	20
Article 4.4.7.2. Aménagement.....	20
Article 4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.4.7.2.2 Section de mesure.....	20
Article 4.4.7.3. Équipements.....	20
article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	21
article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	21
article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21

article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux dirigées vers la Step.....	22
<i>TITRE 5 - Déchets produits.....</i>	23
chapitre 5.1 Principes de gestion.....	23
article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
article 5.1.6. Transport.....	24
article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
chapitre 5.2 Épandages.....	24
article 5.2.1. Épandages interdits.....	24
<i>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</i>	25
chapitre 6.1 Dispositions générales.....	25
article 6.1.1. Identification des produits.....	25
article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
chapitre 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	25
article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	25
article 6.2.2. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	25
<i>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</i>	26
chapitre 7.1 Dispositions générales.....	26
article 7.1.1. Aménagements.....	26
article 7.1.2. Véhicules et engins.....	26
article 7.1.3. Appareils de communication.....	26
chapitre 7.2 Niveaux acoustiques.....	26
article 7.2.1. Émergence.....	26
Article 7.2.1.1. Définition de l'émergence.....	26
Article 7.2.1.2. Valeurs limites.....	27
article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
chapitre 7.3 Vibrations.....	27
article 7.3.1. Vibrations.....	27
chapitre 7.4 Émissions lumineuses.....	27
article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	27
<i>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</i>	28
chapitre 8.1 Généralités.....	28
article 8.1.1. Localisation des risques.....	28
article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	28
article 8.1.4. Contrôle des accès.....	28
article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	28
article 8.1.6. Étude de dangers.....	28
chapitre 8.2 Dispositions constructives.....	29
article 8.2.1. Bâtiments et installations.....	29
article 8.2.2. Intervention des services de secours – accessibilité.....	29
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	29
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	29
Article 8.2.2.4. Entretien des abords.....	30
article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
chapitre 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	31
article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31

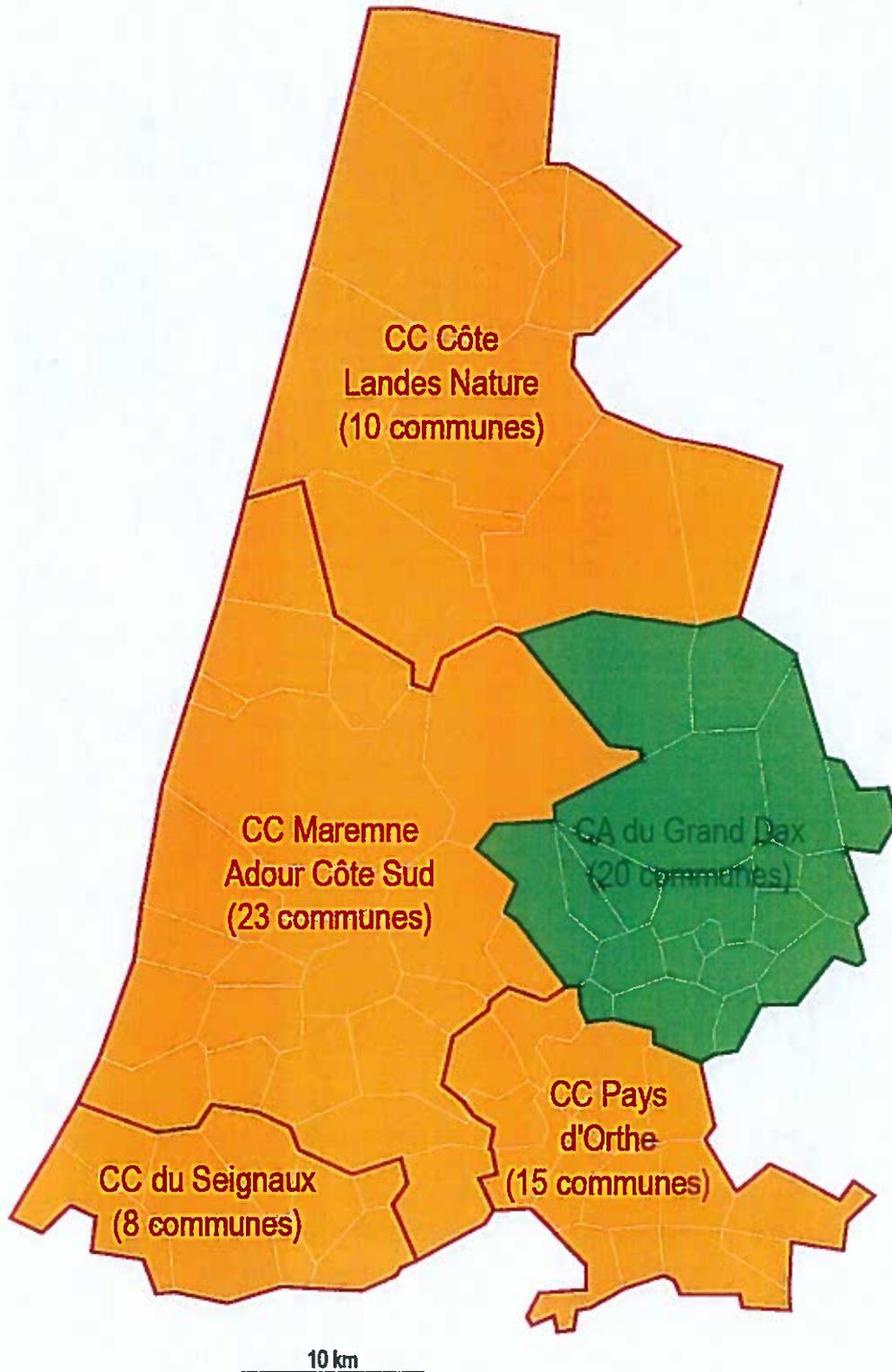
article 8.3.2. Installations électriques.....	31
article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	31
article 8.3.4. Risque foudre.....	31
Article 8.3.4.1. Analyse du risque foudre.....	31
Article 8.3.4.2. Étude technique.....	31
Article 8.3.4.3. Dispositifs de protection.....	32
Article 8.3.4.4. Contrôles.....	32
chapitre 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	32
article 8.4.1. Réentions et confinement.....	32
article 8.4.2. Avertissements des usagers.....	33
chapitre 8.5 Dispositions d'exploitation.....	33
article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	33
article 8.5.2. Travaux.....	33
article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	34
article 8.5.5. Plan de lutte incendie.....	34
TITRE 9 - Conditions particulières applicables aux installations.....	35
chapitre 9.1 Dispositions particulières applicables à l'admission des déchets.....	35
article 9.1.1. Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	35
article 9.1.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	35
article 9.1.3. Conditions d'admission des déchets et matières traités.....	35
Article 9.1.3.1. Enregistrement lors de l'admission.....	35
Article 9.1.3.2. Réception des matières.....	36
Article 9.1.3.3. Limitation des nuisances.....	36
Article 9.1.3.4. Dératisation - désinsectisation.....	36
chapitre 9.2 Dispositions particulières applicables à l'activité de compostage.....	36
article 9.2.1. Entreposage.....	36
article 9.2.2. Admission.....	36
Article 9.2.2.1. Nature des produits admis.....	36
Article 9.2.2.2. Critères d'admission et contrôle préalable.....	37
Article 9.2.2.3. Procédure d'admission – Registre d'entrée.....	37
article 9.2.3. Procédé de compostage.....	37
Article 9.2.3.1. Procédé.....	37
Article 9.2.3.2. Suivi des lots.....	37
article 9.2.4. Production.....	37
Article 9.2.4.1. Nature et Contrôle de la production.....	37
Article 9.2.4.2. Registre de sortie.....	38
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
chapitre 10.1 Programme d'auto surveillance.....	39
article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
article 10.1.2. Mesures comparatives.....	39
chapitre 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	39
article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	39
article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	40
article 10.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	40
article 10.2.4. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	41
article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	41
article 10.2.6. Auto surveillance des odeurs.....	41
chapitre 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	41
article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	42
article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	42
chapitre 10.4 Bilans périodiques.....	42

<u>article 10.4.1. Rapport annuel.....</u>	<u>42</u>
<u>article 10.4.2. Information du public.....</u>	<u>42</u>
<u>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</u>	<u>43</u>
<u>article 11.1.1. Délais et voies de recours.....</u>	<u>43</u>
<u>article 11.1.2. Publicité.....</u>	<u>43</u>
<u>article 11.1.3. Exécution.....</u>	<u>43</u>
<u>Table des matières.....</u>	<u>44</u>
<u>ANNEXE 1. PLAN DE SITUATION.....</u>	<u>49</u>
<u>ANNEXE 2. CARTE DE LIMITATION DE L'ORIGINE DES DÉCHETS.....</u>	<u>50</u>
<u>ANNEXE 3. PLAN DE MASSE.....</u>	<u>51</u>
<u>ANNEXE 4. PLAN DES UNITÉS FONCTIONNELLES.....</u>	<u>52</u>
<u>ANNEXE 5. LISTE DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....</u>	<u>53</u>
<u>ANNEXE 6. LISTE DES DÉCHETS POUR LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS SUR LE SITE.....</u>	<u>54</u>
<u>ANNEXE 7. ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE.....</u>	<u>56</u>

ANNEXE 1. PLAN DE SITUATION



Territoire du SITCOM Côte Sud des Landes



 Collecte et Traitement

 Traitement uniquement

ANNEXE 5. LISTE DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Désignation	Code nomenclature	Mode et capacité de stockage	Mode d'élimination
Ensemble du site – atelier de maintenance			
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 03	production annuelle d'environ 1t Stockage maxi sur site : Conteneur de 1 m ³	Traitement externe
Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures (toutes zones confondues)	13 05 02* 13 05 06* 13 05 07* 13 05 08*	Pas de stockage Enlèvement direct Production annuelle 6 t	Traitement externe
Tubes fluorescents	20 01 21*	Production annuelle 0.2 t Stockage sur site : Conteneur de 1 m ³	Traitement externe
Huiles hydrauliques usagées	13 01 XX* (selon huiles)	10 Fûts de 200 l sur rétention	Traitement externe

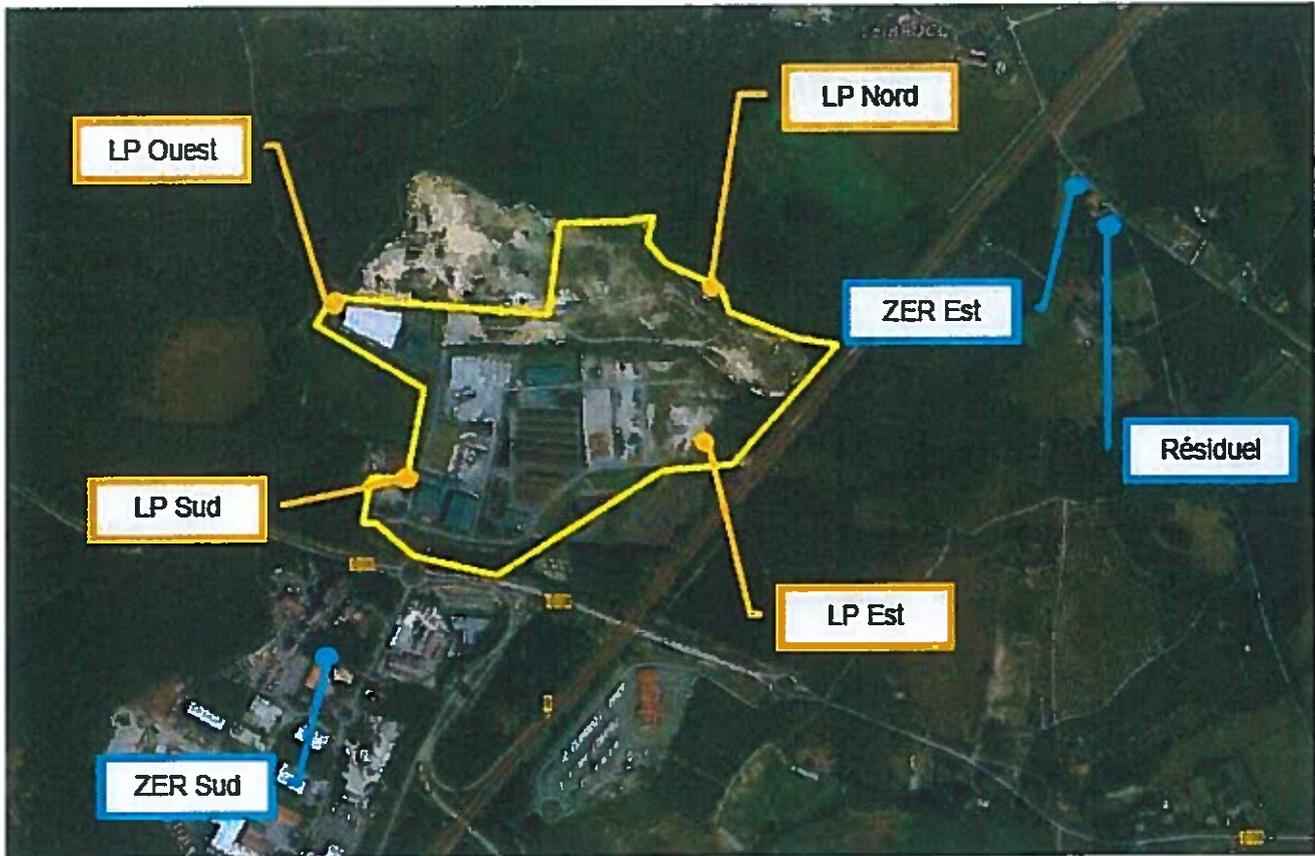
ANNEXE 6. LISTE DES DÉCHETS POUR LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS SUR LE SITE

Code de la nomenclature - Annexe II 4	Nature des déchets	Production annuelle	Mode d'élimination
Atelier de mise en balles et stockage de balles			
20 03 01	Déchets ménagers et déchets d'artisans et commerçants collectés conjointement.	Passage de 10 000 t (autorisées) à 12 000 t Stockage des balles sur dalle + déchargement temporaire dans déchets pour mise en balle dans le local dédié : Stockage maximal sur site : 19 050 m ³ soit 120 000 l (composant balles + stockage temporaire avant mise en balles de 400 l environ (max))	Valorisation sur l'Unité de traitement thermique des déchets ménagers et assimilés de Benessa Maremma
Atelier mâchefers			
19.01.12	Mâchefers	Sur plateforme Passage de 17 280 t (autorisées) à 25 938 t Stocké sur dalle béton avec box Stockage maximal : 25 938 t (mâchefers humides)	Valorisation en technique routière
19.01.02	Déchets de ferrailles des mâchefers	Environ 4 900 t/an box de 1320 m ² (5 000 m ³) présent sur site	Valorisation matière
Compostage de déchets verts			
20.02.01	Déchets végétaux - fraction compostable de déchets de jardins et de parcs	Sur plateforme traitement annuel : passage de 42 000 t à 53 000 t Production annuelle de compost : de 20 000 t à 25 000 t Stockage maximal de compost produit sur le site : 5 000 t	Valorisation compost conforme à la norme NFU 44051
19 12 XX	Déchets provenant du traitement mécanique de déchets non spécifiques ailleurs (verre, plastique, ...) : refus de tri issus de l'installation de compostage	Refus incinérable : 382 t /an Stockage sur site dans 1 benne	Valorisation énergétique unité de traitement thermique des déchets du
			SITCOM
		Refus lourds : 1 295 t/an Stockage sur site dans 2 bennes	Enfouissement ISOND
		Ferraille : 184 t/an Stockage sur site dans 1 benne	Selon qualité : Valorisation matière ou ISOND
Atelier de valorisation du bois			
19 12 07	Bois et matières végétales (refus et criblage)	Sur plateforme 7 000t /an	Recyclage – valorisation en chaufferie
20 01 38	Bois (souche, rondin, palettes) Bois répondant à la définition de la biomasse selon la définition données dans la rubrique 2910	Stockage sur site en box : 1 000 t + 3 000 t stockées sur dalle avant broyage	
17 02 01	Déchets de bois	Sur plateforme 2 000 t/an Stockage sur plateforme : 150 t	Tri et traitement par broyage pour Recyclage matière panneaux

2. Il s'agit de palettes non traitées (les palettes traitées à l'anti bleu seront considérées comme du bois déchet et non du bois valorisable en installation de combustion sous la rubrique 2910)

Code de la nomenclature - Annexe II	Nature des déchets	Production annuelle	Mode d'élimination
Transfert de collectes sélectives			
15 01 01, 15 01 02, 15 01 04, 15 01 06	Emballage papier/carton/plastique/métaux/bois	Bâtiment 20 000 t/an	Valorisation matière
20 01 02 15 01 07	verre	Quantités max sur site : 300 m3 de verre 7980 m3 pour Emballage papier/carton/plastique/métaux/bois	Valorisation matière
Transfert de DMS et bornes à huiles			
20.01.25	Huiles et matières grasses	Bâtiment avec logettes 500 t Stockage max sur site 6.9 t	Valorisation
20 01 27 * et 20 01 28	peintures		Incinération
20 01 33*, 20 01 34, 16 06 01* à 16 06 06*	Piles et accumulateurs		Valorisation
20.01.21 *	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure		Valorisation
18.01.04	Radiographies		Valorisation
	Lunettes		Valorisation
20.01.23*	Réfrigérateurs		Valorisation
18.01.03*	Déchets d'activité de soins		Incinération externe
20 01 26* 13 02 04* à 13 02 08*	Huiles de vidange		Valorisation (récupérateur agréé)
Atelier déchets pour valorisation énergétique			
20 01 01 15 01 01 15 01 02 17 02 03 15 01 04 17 02 01 20 01 38 20 03 07	Mélange d'encombrants et refus de tri (mélange papier, carton, bois, métal)	Bâtiment Tonnage annuel : 12 000 t (nouvelle activité) Quantité maximale sur site : 8 000 m3	Valorisation sur l'UVE
	Poussières captées par l'installation de dépoussiérage de l'atelier de broyage des DVE	Production annuelle : 3 t Stockage en silo ou fut : quantité maximale sur site : 500 kg	Valorisation sur l'UVE
Atelier de valorisation des déchets de démolition			
Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	17 03 02	Sur plateforme Capacité annuelle : 25 000 t (nouvelle activité) Stockage maximal sur site : 15 000 t	recyclage
béton	17 01 01		recyclage
brique	17 01 02		recyclage
Tuiles et céramique	17 01 03		recyclage
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07		recyclage
ferraille			recyclage
Autres déchets collectés pour transfert			
16.01.03	pneumatiques	Tonnage annuel : 300 t	Valorisation
		Les pneus sont déposés sur dalle béton avant rechargement dans 4 bennes stockage maximal : 200 m3	

ANNEXE 7. ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE



200 m

Légende :	
	Emprise de la plateforme SITCOM
	Points de mesure de bruit en ZER
	Points de mesure de bruit en limite de propriété